

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 58 (1966)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Des "rentes indexées" dans l'AVS et l'AI?  
**Autor:** Bernasconi, Giacomo  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385401>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

---

58<sup>e</sup> année

Mai

N° 5

---

## Des «rentes indexées» dans l'AVS et l'AI?

Par *Giacomo Bernasconi*

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on souhaite une adaptation automatique des prestations des assurances sociales au renchérissement et, par conséquent, à la dépréciation monétaire. Ce désir trouve sa justification dans le fait que les bénéficiaires de ces prestations ressentent d'une manière particulièrement forte et rapide toute diminution de la valeur de l'argent. Ayant perdu tout ou partie de leur gain professionnel, par suite de chômage, maladie, accident, vieillesse, invalidité ou par suite de décès de leur soutien, ils en sont réduits, le plus souvent, à la portion congrue que représentent les rentes ou autres prestations en espèces des assurances sociales. Garantir à ces prestations une valeur constante apparaît dès lors comme une revendication aussi vieille que les assurances sociales elles-mêmes. Elle est exprimée à l'article 66, alinéa 8, de la convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail, sur la norme minimum de la sécurité sociale:

Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront revisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

En Suisse, l'adaptation automatique n'est réalisée que par la loi fédérale du 20 décembre 1962, relative au paiement d'allocations de renchérissement aux rentiers de la CNA et du service de travail, civil ou militaire. L'article 4, alinéa 2, de cette loi a la teneur suivante:

Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 %, la Caisse nationale sera tenue d'adapter les allocations de renchérissement au nouvel indice, pour le début de l'année suivante.»

L'adaptation automatique des rentes de l'AVS au renchérissement a déjà été maintes fois réclamée. Le délégué de la Fédération suisse des

typographes, *Auguste Stahel*, de la Typographia de Bâle, est intervenu dans ce sens au 34<sup>e</sup> congrès (ordinaire) de l'USS, tenu à Lausanne du 18 au 20 octobre 1957, lorsque vint en discussion le chapitre du rapport de gestion relatif à l'assurance-vieillesse et survivants. Il a déclaré que sa section avait déposé, quelque trois mois auparavant, une requête auprès du comité central de la Fédération des typographes, lui demandant d'intervenir auprès du Comité syndical de l'Union syndicale, afin que les rentes AVS soient transformées en rentes indexées <sup>1</sup>. Il avait pris la parole pour réitérer ce vœu devant le congrès.

Dans sa réponse, le Comité syndical a rappelé qu'il fallait bien se rendre compte que la (simple) adaptation des rentes AVS au renchérissement ne présenterait jamais de grandes difficultés. Du moment, disait-il, que les cotisations des assurés et des employeurs sont fixées en pour-cent des salaires, les recettes de l'assurance s'accroissent parallèlement à l'augmentation des salaires adaptés au renchérissement, fournissant ainsi les moyens nécessaires à l'adaptation des rentes.

...Nous ne croyons (cependant) pas qu'une rente indexée – quel que soit le sens donné à cette expression – rende possible une adaptation pour ainsi dire *automatique*, sans une modification de la loi et sans un arrêté des Chambres fédérales. On peut d'ailleurs se demander si nous voulons *aujourd'hui* déjà, nous attacher à l'idée d'une rente indexée. Bien que nous n'ayons jusqu'ici pas changé grand-chose à la *structure* de l'AVS, nous avons néanmoins modifié quatre fois en dix ans *le rapport des rentes les unes par rapport aux autres* et l'on peut se demander si le système actuel des rentes AVS est à ce point satisfaisant qu'il ne reste plus rien d'autre à souhaiter que, précisément, l'adaptation des rentes à la dépréciation de la monnaie. Nous sommes d'avis que lors de la prochaine révision ou de celle qui la suivra, il faudra faire encore quelque chose de plus dans le rapport des rentes les unes avec les autres. Nous n'avons pas pu faire beaucoup en faveur de ceux dont les revenus se situent dans le milieu de l'échelle, à l'occasion des quatre premières révisions; nous devons absolument rattraper ce retard, à notre avis, lors d'une future révision, que ce soit la cinquième ou la sixième.

Une adaptation automatique des rentes a été formellement réclamée par le *Schweizerische Beobachter* dans son «initiative populaire en faveur de rentes AVS et AI mieux adaptées à la situation actuelle et tenant compte du renchérissement». Les deux points principaux de cette initiative sont ainsi conçus :

1. La rente de vieillesse simple complète, ordinaire et extraordinaire, est d'au moins 125 francs par mois. Toute rente de vieillesse simple atteint au moins 30 francs de plus qu'en janvier 1960.

2. D'autre part, une adaptation au renchérissement est introduite pour tous les ayants droit résidant en Suisse. Chaque fois

<sup>1</sup> Le congrès n'a pas été saisi d'une telle proposition.

que l'indice du coût de la vie augmentera de dix points au-dessus de 180, toutes les rentes de vieillesse simples, ordinaires et extraordinaires, seront augmentées de 10 francs par mois.

Le *Beobachter* a retiré son initiative après l'entrée en vigueur de la 6<sup>e</sup> révision, par une lettre adressée le 6 septembre 1965 au Conseil fédéral. Après avoir pris acte avec satisfaction que les requêtes de l'initiative concernant le montant des rentes avaient été largement réalisées, le *Beobachter* maintient fermement la revendication d'une adaptation automatique des rentes au renchérissement, revendication que la 6<sup>e</sup> révision a laissée de côté. Il développe encore une fois son argumentation sur ce point, puis ajoute :

...Par conséquent, le comité du *Beobachter* invite formellement le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale à reprendre immédiatement et plus à fond, dans le sens de la présente requête, l'examen du problème de la protection automatique contre le renchérissement en faveur des rentiers AVS et AI résidant en Suisse, et de faire en sorte qu'une compensation adéquate du renchérissement soit accordée au moment où l'indice aura atteint 220 points.

Il serait trop long d'analyser ici le système de compensation automatique proposé par l'initiative du *Beobachter*. Dans sa lettre du 6 septembre 1965, le comité du *Beobachter* convient lui-même que ce système ne «soutenait pas le développement des rentes». Il serait en réalité plus juste de dire qu'il ne tenait aucunement compte du caractère d'assurance de l'AVS.

Depuis lors, l'appel en faveur de la rente indexée a été relancé de différents côtés. La Fédération des sociétés suisses d'employés s'est ralliée récemment à cette revendication et l'Union des syndicats chrétiens nationaux a lancé récemment une initiative populaire qui réclame l'adaptation automatique des rentes, non seulement au niveau changeant des prix, mais encore à celui des salaires. Plus récemment encore, le Comité d'action pour une vieillesse assurée a pris aussi à son compte cette revendication.

Lorsque l'on veut porter un jugement sur cette revendication, il faut d'abord considérer que la règle d'adaptation a été remplacée par le nouvel article 102, alinéa 2, LAVS, qui a raccourci le délai de dix à cinq ans. Cette disposition est ainsi rédigée :

Le Conseil fédéral fera examiner en général tous les cinq ans l'équilibre financier de l'assurance, le montant des ressources nécessaires, ainsi que l'état des rentes en relation avec les prix et les revenus du travail. Il soumettra le résultat de cet examen, pour préavis, à la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants <sup>2</sup>, puis établira un rapport à l'intention des Cham-

<sup>2</sup> Appelée maintenant « Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ».

bres fédérales. Au besoin, il proposera une juste adaptation des cotisations et des rentes.

Il est parfaitement clair que le Conseil fédéral n'a pas l'obligation d'attendre cinq ans avant d'aborder l'étude prescrite par cette disposition. Les trois mots «en règle générale» contiennent expressément la possibilité d'étudier l'adaptation des rentes dans un délai plus court, s'il y a des raisons de le faire. Et ce n'est plus un mystère que le Conseil fédéral a fait usage de cette possibilité. L'Office fédéral des assurances sociales a, depuis un certain temps déjà, reçu mandat du Département de l'intérieur de préparer une proposition et la sous-commission du bilan technique s'est prononcée encore avant Pâques sur les résultats de cette étude. On peut voir là les premiers pas vers la 7<sup>e</sup> revision.

On reproche souvent à l'introduction de rentes indexées d'être un encouragement à vouloir tout indexer et par conséquent d'être un facteur d'inflation. Cette objection ne peut vraiment pas être prise au sérieux. La signification des rentes indexées, ne pourrait manifestement être que celle-ci: la conséquence tirée d'une inflation (renchérissement) *déjà intervenue*. Et on ne verrait pas non plus comment la lutte contre l'inflation pourrait se faire en premier lieu sur le dos des couches de la population les plus faibles sur le plan économique. Au surplus, l'objection sonne creux pour cette autre raison qu'elle est formulée par ces mêmes milieux qui s'appuient sur l'indice des prix pour s'opposer aux revendications des syndicats quant à la participation des salariés aux fruits d'une productivité améliorée. Si donc il règne dans les syndicats quelque doute à l'endroit des rentes indexées, cela n'a rien à voir du tout avec la crainte de favoriser par là le renchérissement. Il s'agit de tout autre chose.

Ce sont d'abord des réflexions d'ordre matériel et tactique. On doit, en effet, se demander où l'on en serait à l'heure actuelle si les rentes AVS avaient été dès l'origine axées sur l'indice des prix à la consommation. En janvier 1948, au moment de l'introduction de l'AVS, cet indice atteignait 163 points. Il était à 205,2 points en janvier 1964 lors de l'entrée en vigueur de la 6<sup>e</sup> revision et à 220,1 à fin décembre 1965. Il y a donc, de janvier 1948 à janvier 1964 une différence de 42,2 points ou tout juste 26 %. En décembre 1965, l'augmentation était de 57,1 points ou 35 % par rapport à 1948, de 14,9 points ou 7 % par rapport à 1964. De l'autre côté, l'*indice des rentes AVS* se présente ainsi:

	1. 1. 48 Fr.	1. 1. 64 Fr.	Augmentation %
Rente minimale .....	480	1500	215,5
Rente maximale à l'origine (correspondant à un revenu moyen de 7500 fr.)	1500	2600	73,3
Rente maximale actuelle (correspondant à un revenu moyen de 17500 fr.)....	1500	3200	113,3

La première constatation à faire est que l'argument maintes fois répété, selon lequel toutes les augmentations des rentes auraient été dévorées au fur et à mesure par le renchérissement, a quelque chose, pour le moins, d'exagéré. Le plus faible pourcentage d'augmentation est encore le double de celui qui ressort de l'indice des prix!

La réflexion d'ordre matériel et tactique qui s'impose dès lors à l'esprit est que l'on ne serait certainement jamais arrivé aux augmentations de rentes que nous connaissons aujourd'hui, si l'AVS avait connu dès le début des rentes indexées, c'est-à-dire si celles-ci avaient été prévues dans la loi dès la création de l'AVS. Cela ne veut naturellement pas dire qu'on en serait resté *strictement* à la compensation du renchérissement. Des améliorations *réelles*, et non seulement nominales, auraient bien entendu été possibles et auraient été certainement apportées, étant donné l'évolution des salaires. Mais il est tout aussi sûr que l'indexation aurait joué comme un frein et que les améliorations réelles n'auraient de loin pas atteint le niveau auquel elles sont arrivées.

La valeur de ces considérations dépend évidemment de la manière dont on juge les possibilités du développement futur de l'AVS. Si l'on pense que ce développement est arrivé à un certain point de saturation et que de nouvelles améliorations fondamentales ne sont plus possibles, ou en tout cas plus possibles sans une augmentation *correspondante* des cotisations des assurés, on est tout naturellement amené à conclure que le moment est *maintenant* arrivé de passer à des rentes indexées. Mais si l'on pense, au contraire, qu'un développement des structures de l'AVS est encore possible aujourd'hui, on est bien obligé de voir que la rente indexée ne peut que freiner, aujourd'hui encore, un tel développement.

Il est nécessaire, en plus, de réfléchir à cette autre question: le maintien du pouvoir d'achat des rentes, et par conséquent leur adaptation *en temps utile* au renchérissement, n'est-il possible que par l'adaptation automatique? Un regard sur l'évolution suivie jusqu'ici par l'AVS nous donne quelques indications à ce sujet:

	Entrée en vigueur	Temps écoulé depuis la dernière révision
Instauration de l'AVS . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1948	
Première révision . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1951	3 ans
Deuxième révision . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1954	3 ans
Troisième révision . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1956	2 ans
Quatrième révision . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1957	1 an
Cinquième révision . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1961	4 1/2 ans
Sixième révision . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1964	2 1/2 ans

La sixième révision est maintenant en vigueur depuis plus de deux ans. Elle le sera restée trois années entières si, comme il y a lieu de le

supposer d'après les préparatifs en cours, une augmentation des rentes intervient à la fin de cette année, dans la mesure tout au moins du renchérissement qui s'est produit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

On voit ainsi que l'AVS a été adaptée aux nouvelles situations en tout cas à des intervalles *relativement courts*. Mais la chose principale ne réside pas tellement dans la longueur de ces intervalles et dans la date des revisions successives; elle se trouve dans deux autres facteurs.

C'est d'abord la mesure dans laquelle les rentes étaient dépréciées par le renchérissement au moment où elles étaient réadaptées par une revision. Il serait facile de trouver le niveau atteint par l'indice des prix à chaque revision et d'en déduire le pourcentage de la dépréciation subie par les rentes entre chaque revision. Mais il n'est pas contesté que, depuis 1948, le renchérissement n'a jamais progressé aussi rapidement que dans ces deux dernières années 1964 et 1965, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la sixième revision. Nous avons vu qu'il avait atteint 7 % au cours de cette période.

Mais cette description ne donne qu'une image incomplète et inexacte de la réalité. Les rentes n'ont pas toutes subi la même dépréciation entre deux revisions: seules les rentes qui étaient déjà liquidées au moment de l'entrée en vigueur de la précédente revision ont subi dans toute son ampleur la dépréciation qui s'est produite jusqu'à la revision suivante. En revanche, toutes les rentes qui ont pris naissance dans le cours de cette période ont bénéficié, en partie et dans une mesure croissante, des revenus plus élevés obtenus dans l'entre-temps. Car aujourd'hui, dans une durée de cotisations de 17 ans, ces revenus font encore sentir leurs effets. Ceux-ci seront évidemment dérisoires au moment où la durée complète de cotisations atteindra 45 ans (42 ans pour les femmes).

Cela dit, on doit reconnaître qu'un renchérissement de plus de 7 % en deux ans est ressenti plus fortement par les rentiers de l'AVS que par les personnes qui sont encore en activité. Parmi les premiers, ceux qui n'ont que leur rente pour vivre, ou pas grand-chose de plus, le ressentent d'une manière tout particulièrement rigoureuse. Mais les plus touchés sont encore ceux dont les autres ressources proviennent de fonds d'épargne ou de rentes viagères d'une assurance privée, car ces ressources se déprécient au même titre que les rentes de l'AVS, mais ne bénéficient d'aucune adaptation.

L'autre facteur dont il faut tenir compte pour payer, d'une part, les adaptations successives que nous connaissons et, d'autre part, l'indexation automatique, c'est le « tempo » de chaque revision, c'est-à-dire la rapidité des travaux préparatoires entre le moment où la revision est décidée et celui où elle entre en vigueur. Un dicton bien connu proclame que les moulins de la démocratie moulent plus lentement encore que les célèbres moulins de Dieu et l'on doit reconnaître que les cinquième et sixième revisions ont pris beaucoup de temps.

Mais n'oublions pas que ces deux dernières revisions ont été les plus importantes; toutes les autres avaient une portée bien moins grande, même la quatrième et la deuxième qui, elles aussi, comprenaient une augmentation *générale* des rentes. A cela s'ajoute que dans les deux dernières revisions de nombreux problèmes de *structure* ont dû être étudiés et décidés en plus des augmentations proprement dites. De tels problèmes ne pourraient pas du tout être abordés dans un système de rentes indexées, ni sur le fond ni dans le temps disponible.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que chaque revision crée des difficultés toujours plus grandes à l'administration. Il est compréhensible que ce fait ne soit accueilli que par des hausses d'épaules de la part des rentiers et du public en général; il n'en reste pas moins que le problème existe et qu'il ne peut pas être ignoré. Ce n'est en tout cas pas en le rejetant dans l'ombre, comme on le fait d'une chose désagréable, qu'on aidera à le résoudre. Lors de la cinquième revision, il a fallu recalculer pas moins de 700 000 rentes et cette opération n'était pas aussi simple que la majoration d'un tiers sur les rentes en cours lors de la sixième revision. Chaque rente est calculée à nouveau et le résultat transcrit dans un document; celui-ci est ensuite transmis à la caisse compétente, qui le contrôle et l'enregistre. Avant que le nouveau montant parvienne à l'assuré, la caisse doit encore refaire toutes ses plaques-adresses, sur lesquelles sont inscrits, non seulement le genre et le montant de la rente, mais d'autres indications importantes, comme la date d'extinction des rentes de veuves et d'orphelins. A cela s'ajoute que, dans l'état actuel du marché du travail, les caisses sont aux prises avec des difficultés de personnel qu'elles n'arrivent presque plus à résoudre. En tous cas, la mise en vigueur de la cinquième revision, le 1<sup>er</sup> juillet 1961, a mis à rude épreuve les nerfs des exécutants.

Toutes ces difficultés se sont retrouvées lors de la sixième revision, avec, en plus, l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Certes, l'ordinateur électronique de la Centrale de compensation a pu, en quinze jours d'un travail ininterrompu de 24 heures sur 24, calculer et imprimer les 720 000 nouvelles rentes. Mais comme on vient de le voir, les caisses ont encore à ce moment-là toute une série d'opérations à entreprendre. Or, s'il y a pour exécuter ce travail certains moyens techniques et des machines, il n'est plus question, à ce stade-là, d'avoir recours à des imprimantes électroniques. Nos collègues de la poste savent quelque peu ce que représente aujourd'hui le *paiement* mensuel des rentes, qui sont portées à domicile, contrairement à ce qui se fait dans beaucoup de pays étrangers. Ils peuvent ainsi se faire une idée de ce que représente pour les caisses de compensation le report de nouveaux montants de rentes sur les mandats de paiements.

Quand on considère toutes ces difficultés du système *actuel* de revision, il faut bien se dire aussi qu'elles ne vont pas toutes disparaître



par la grâce de la rente indexée. D'abord, tout système d'indexation devrait naturellement être rattaché à certains ordres de grandeur. On ne pourra pas compenser par une revision des rentes n'importe quel renchérissement de quelques points. Ce n'est pas ici le lieu d'imaginer quel serait le taux de renchérissement qui devrait déterminer une adaptation des rentes, ni lequel serait le plus juste. A peu près tout le monde serait d'accord que les rentiers de l'AVS ne devraient pas avoir à supporter une perte du pouvoir d'achat de leur rente de 10 % ou plus – pour dire un chiffre – même pas pendant une brève période. Mais dès qu'on articule un taux moins élevé, on est sûr de se heurter à des résistances inspirées par les motifs les plus divers.

D'autre part, il faut être parfaitement au clair sur le fait qu'un système d'adaptation automatique, même limité à la simple compensation du renchérissement et lié, éventuellement, à une référence au niveau général des salaires n'empêcherait pas que des améliorations *réelles* allant au-delà de cette simple compensation devraient nécessairement suivre la procédure ordinaire de revision. Et il en irait de même de modifications au rapport des rentes entre elles comme, par exemple, une protection accrue des survivants, ou de modifications de structure.

Enfin, une dernière question se pose au sujet du *caractère* que devraient revêtir les augmentations de rentes résultant de quelque règle d'indexation. Plus on précise les conditions qui devraient déclencher une revision, disons, par exemple, toutes les fois que l'indice augmenterait de 10 points ou que le renchérissement atteindrait 5 %, moins il devient possible d'exprimer le résultat dans une nouvelle formule de rente, comme cela s'est fait lors de chaque revision comportant une augmentation des rentes. On ne manquerait pas, en effet, de créer des inégalités et il ne resterait plus alors qu'à accorder des *suppléments de rentes* ou des *allocations de renchérissement*. On peut, bien sûr, s'en moquer. Mais on y perdrait un des grands avantages de notre AVS suisse, à savoir que tout assuré d'intelligence moyenne, s'il est familiarisé avec les principes et les méthodes de calcul des rentes, est tant soit peu en mesure de calculer lui-même sa rente ou de contrôler une décision de rente. La règle consistant à supprimer les années de cotisations les plus mauvaises – le drap rouge des caisses de compensation – et maintenant, depuis la sixième revision, la majoration d'un tiers des cotisations versées jusqu'à fin 1964 sont certainement des facteurs de complication. Mais la première de ces règles ne joue pas un grand rôle dans la plupart des cas; quant à la seconde, l'assuré n'a pas de peine à l'appliquer s'il a pris soin de noter lui-même ses gains, en tant qu'ils sont soumis à cotisations.

Si l'on devait en arriver à des suppléments de rentes et à des allocations de renchérissement, ç'en serait fait définitivement de toute clarté. Car il faut bien voir qu'un taux *unique* d'adaptation suffira

tout au plus lors de la première application, et ce taux non plus n'échappera pas à la critique.

Par la suite, toute nouvelle application entraînera une nouvelle complication. Il va de soi, en effet, qu'il ne sera pas possible d'appliquer le même taux d'adaptation à une rente qui aura pris naissance le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et à celles qui auront été liquidées en 1970, 1975 ou 1980. Non seulement parce qu'il faudra naturellement appliquer un autre taux de renchérissement aux rentes plus récentes, mais encore parce que ces mêmes rentes seront calculées à partir de cotisations qui auront été prélevées, en partie tout au moins, sur des salaires et autres gains, eux-mêmes adaptés au renchérissement. A titre d'exemple, notons que la table des allocations de renchérissement de la CNA compte aujourd'hui déjà cinquante positions.

Un autre exemple, celui de la République fédérale d'Allemagne montre à quels résultats cela peut conduire. Il n'y a pas très longtemps, la revue mensuelle *Deutsche Mark (DM)* a publié un article intitulé: «Au ciel des rentes c'est la foire» («Im Rentenhimmel ist Jahirmarkt»). Le rédacteur de *DM* s'est rendu auprès de dix conseillers *professionnels* en matière de rentes, muni de toutes les pièces justificatives d'un assuré. La première, et simple, des questions posées à ces conseillers, la seule qui nous intéresse ici, disait: «A quel montant s'élèverait aujourd'hui la rente?» Voici le résultat: seulement deux de ces dix conseillers professionnels ont répondu *juste* en fixant cette rente à 317,80 Marks par mois. Tous les autres s'étaient trompés dans le calcul, donnant des résultats allant de 3,10 Marks en moins à 9,90 Marks en trop.

Il est bien clair qu'une telle situation ne peut que jeter les assurés dans l'incertitude et les rendre méfiants à l'égard des assurances sociales. Mais le pire est que dans la République fédérale les décisions de rentes se font souvent attendre un an et plus (tout récemment des collègues allemands nous ont confirmé que des délais de dix-huit mois et plus ne sont pas rares du tout). Chez nous, en revanche, presque toutes les rentes, à part quelques cas particulièrement rebelles, peuvent être fixées dans le délai d'un mois et sont pour la plupart, si la demande a été présentée à temps, versées déjà dans le courant du premier mois.

Au surplus, tous les travaux qui incomberont à la Centrale de compensation et aux caisses lors de l'application de la règle d'indexation (sans doute par arrêté du Conseil fédéral) prendront tout autant de temps qu'en cas d'augmentation des rentes selon la méthode actuelle. Le gain de temps porterait uniquement sur les travaux préparatoires à l'Office fédéral des assurances sociales et devant la Commission fédérale de l'AVS, ainsi que sur les débats parlementaires et sur le délai de référendum. Quant à savoir si le Conseil fédéral pourrait appliquer lui-même et de manière autonome une règle d'adaptation qui serait à tel point claire et simple qu'on pourrait

se passer d'une préparation par l'Office fédéral et d'une consultation de la Commission de l'AVS, c'est encore une question à débattre. Il y a là de plus un problème juridique et même politique. L'introduction et l'application d'une règle d'indexation signifierait pour les Chambres fédérales l'abandon de leur compétence législative. Je ne me hasarderai point à décider si un tel abandon serait possible sans une révision de la Constitution; il appartiendra aux spécialistes du droit constitutionnel de se prononcer sur cet objet. Mais il serait fort étonnant que le Parlement accepte sans résistance que sa compétence législative soit ainsi battue en brèche.

Dans sa requête du 14 septembre 1962 au sujet de la sixième révision, l'Union syndicale s'était prononcée de la manière suivante sur le problème de la compensation automatique du renchérissement:

Au vu des expériences faites jusqu'à présent, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans la loi sur l'AVS une compensation automatique du renchérissement.

La fréquence des révisions accomplies jusqu'ici apporte la preuve qu'il est parfaitement possible, même en période de renchérissement rapide comme nous l'avons connue ces dernières années, de mener à bien en temps utile les adaptations nécessaires des rentes, sans qu'il faille restreindre la compétence législative des Chambres fédérales. Dans le cas où il n'y aurait plus moyen de suivre les fluctuations monétaires, un système de rentes indexées aboutirait aussi à un échec. — La dernière révision a introduit dans la loi sur l'AVS l'examen périodique de l'état des rentes en relation avec les prix et les revenus du travail, ainsi que l'adaptation des rentes qui pourrait en résulter. Cette solution devrait suffire. Tout au plus pourrait-on souhaiter que ces mesures soient entreprises *au moins* tous les cinq ans ou que le délai soit ramené à trois ans.

Depuis lors, une commission instituée par le Comité syndical a repris l'examen de la compensation automatique de renchérissement et de la rente indexée. Elle a, dans l'ensemble, confirmé l'attitude observée par l'Union syndicale et soumis au Comité syndical les *propositions* suivantes:

1. L'adaptation le plus rapidement possible des rentes aux modifications subies par la valeur de la monnaie est la revendication la plus urgente dans le domaine de l'AVS. C'est pourquoi l'Union syndicale insistera dans une requête au Conseil fédéral pour que cette adaptation soit exécutée, et elle devra proposer que la révision soit limitée *uniquement* à cette adaptation des rentes, afin d'en assurer une exécution rapide.
2. La commission est d'avis que l'Union syndicale doit maintenir la conception de l'AVS comme assurance de base.
3. La commission est d'avis que l'Union syndicale devrait préférer à l'adaptation automatique des rentes, dans le sens d'une rente indexée, une modification de l'article 102, alinéa 2, LAVS, afin

qu'il soit procédé à des intervalles plus courts qu'actuellement à l'examen de la conjoncture et à l'adaptation des rentes qui en découle nécessairement, et qu'ainsi la revision soit accélérée.

Le Comité syndical s'est entièrement rallié aux conclusions et aux propositions de la commission. Le 21 février 1966, il a adressé au Conseil fédéral une requête tendant à une adaptation aussi rapide que possible des rentes, qui devrait pour le moins compenser le renchérissement intervenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## Du machinisme aux automates mécaniques et l'imitation de la vie

Par *Georges Hartmann*,  
chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales  
de l'Université de Fribourg

En quelques millénaires, l'organisme humain a dû subir des changements physiologiques et psychiques importants. La cuisson des aliments, la vie en commun dans des locaux d'habitation ou de travail, la vie sédentaire ont toutes nécessité une adaptation progressive de l'organisme et du comportement psychique des hommes à de nouveaux genres d'existence qu'accroissent toujours plus l'urbanisation et l'industrialisation. Pour ne pas courir le risque d'être dépassés par les événements, et alors que se multiplient déjà les désordres physiques et mentaux, les hommes ont estimé indispensable de déterminer par des expériences en laboratoire quel degré peut atteindre leur tolérance au bruit, à la vitesse, au travail intensif, aux multiples pollutions de leur environnement ainsi que leurs réactions dans cette adaptation nécessaire.

Les automates cybernétiques contribuent aujourd'hui aussi à accélérer certaines recherches scientifiques concernant l'homme dans ses rapports tant avec son environnement qu'avec la société dans laquelle il vit. Il est peut-être utile d'évoquer la naissance de ces automates cybernétiques dans la longue chaîne des automates et de souligner leur utilité.

Si l'on songe d'abord aux automates de tous genres (statues, personnages, animaux, oiseaux) se mouvant, gesticulant, écrivant, jouant, parlant, chantant que l'histoire nous a fait connaître et que certains musées ont pu conserver, il faut rappeler qu'ils ont été des expériences de laboratoire ou les supports mystérieux des pouvoirs de certains chefs politiques et religieux. L'Antiquité, qui pourtant